ART. 24 QUATER N° 286

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

Nº 286

présenté par M. Eckert

### **ARTICLE 24 QUATER**

Rédiger ainsi les alinéas 10 et 11 :

« III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales constate les montants provisionnels des compensations dues aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte et prévues aux III et V de l'article 77 de la présente loi, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III de celui attribué au titre du V du même article 77.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales fixe définitivement les montants mentionnés au premier alinéa du présent III, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III dudit article 77 de celui attribué au titre du V du même article 77. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.